

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230628-lmc100000100827-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 29/06/2023 Retour préfecture le 29/06/2023 Publié le 30/06/2023

23-DD-0482

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE ET A MARCHES SUBSEQUENTS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ELABORATION DES PROGRAMMES D'OPERATIONS DU SDIT - AVENANT DE TRANSFERT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif :

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n°20TR04 ayant pour objet un accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des programmes d'opérations du SDIT a été notifié le 04/12/2020 au groupement Egis Ville & transports / Gautier + Conquet & associés sans montant minimum ni montant maximum ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre d'une opération de restructuration interne, la SA Gautier Conquet & associés, domiciliée au 5 rue de Charonne 75011 Paris inscrite au RCS de Lyon sous le numéro 391 022 803 a transféré une partie de son activité au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Gautier Conquet + Puma dont le siège social sise 5 rue Charonne 75011 PARIS inscrite au RCS Paris sous le numéro 909 614 364 :

Considérant que la société Gautier Conquet + Puma justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché n° 20TR04.

<u>DÉCIDE</u>

- Article 1. De conclure un avenant de transfert au marché n° 20TR04 avec le mandataire du groupement la société Egis Ville & Transports et les sociétés Gautier + Conquet & associés et Gautier + Conquet & Puma ;
- Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230628-lmc100000100828-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 29/06/2023 Retour préfecture le 29/06/2023 Publié le 30/06/2023

23-DD-0483

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE MONO-ATTRIBUTAIRE - MESURES DE LA QUALITE DE L'AIR DANS LE METRO

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille est l'un des objectifs clés du PCAET et que cet objectif s'inscrit dans la démarche métropolitaine de santé environnementale ;

Considérant en outre que la MEL est compétente en matière de lutte contre les polluants de l'atmosphère depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2015 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MATPAM);



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant à ce titre que la MEL a engagé en 2020 une campagne pluriannuelle de surveillance de la qualité de l'air dans le métro selon protocole de mesure harmonisé de la qualité de l'air dans les enceintes ferroviaires souterraine (EFS) établi par un groupe de travail national piloté par le ministère en charge de l'écologie;

Considérant que la MEL s'est également engagée dans la conduite d'expérimentations de systèmes de traitement de l'air dans le métro en 2022, l'enjeu étant d'identifier la solution de traitement de l'air la plus efficace et la mieux adaptée ou adaptable à l'environnement particulier de ses stations de métro ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 23 janvier 2023 en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande de mesures de la qualité de l'air dans le métro pour un montant estimé à 480 000 € TTC sur la durée du marché :

Considérant que l'association ATMO HAUTS DE FRANCE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

DÉCIDE

- Article 1. De conclure un marché pour les mesures de la qualité de l'air dans le métro avec l'association ATMO HAUTS DE FRANCE pour un montant minimum de 140 000,00 € HT sur quatre ans et un montant maximum de 525 000,00 € HT sur quatre ans ;
- <u>Article 2.</u> D'imputer les dépenses d'un montant de 480 000,00 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section fonctionnement ;
- <u>Article 3.</u> La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230629-lmc100000100836-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 29/06/2023 Retour préfecture le 29/06/2023 Publié le 29/06/2023

23-DD-0513

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL -

ESPACE NATUREL DES PERISEAUX - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "COLLECTIF DU CONTREVENT" - 12 AU 17 SEPTEMBRE 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la convention de mise à disposition de terrains communaux de Faches-Thumesnil au profit de Lille Métropole Communauté Urbaine du 5 mai 2004 ;

Vu la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 portant sur la 5ème modification de tarification des activités se situant sur les Espaces Naturels Métropolitains.



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'association « Le Collectif du Contrevent » souhaite organiser un festival sur une partie du domaine public situé sur la commune de Faches-Thumesnil, les 15 et 16 septembre 2023, installation des infrastructures dès le 12 septembre et démontage le 17 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association « le Collectif du Contrevent » pour une durée de 6 jours.

DÉCIDE

- Article 1. L'association « Le Collectif du Contrevent » représentée par son président Alexis Murer est autorisée à occuper le site des Aubépines au sein l'Espace Naturel des Périseaux à Faches-Thumesnil du 12 au17 septembre 2023 pour organiser la 2ème édition du Festival des Vents Contraires ;
- Article 2. La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du terrain est soumise à redevance conformément à la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 portant sur les conditions tarifaires des occupations des espaces naturels ;
- <u>Article 3.</u> Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue l'association « Le Collectif du Contrevent » :
- <u>Article 4.</u> D'imputer les recettes d'un montant de 2000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;
- Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du Collectif du Contrevent

Entre : La Métropole européenne de Lille,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et: Le Collectif du Contrevent - Association Loi 1901,

Sis au 3 Rue Kuhlmann Appartement D07, 59000 LILLE

Représenté par son Président, Monsieur Alexis MURER, dûment habilité,

Ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales à autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre et que l'autorisation d'occupation est temporaire, précaire et révocable ;

Considérant la délibération 23 C 0045 du 10 février 2023 relative à l'occupation du domaine public des Espaces Naturels ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'utilisation Parc des Aubépines situé dans les espaces naturels des Périseaux à Faches-Thumesnil au profit du Collectif du Contrevent du 12 au 17 septembre 2023 pour organiser la 2ème édition du Festival des Vents Contraires.

Cet évènement se déroule le **15 septembre de 17h à 1h30 et le 16 septembre 2023 de 9h00 à 1h30**. Les montages d'infrastructures (chapiteau, scènes, tonnelles...) ont lieu entre le 12 et 15 septembre 2023. Leurs démontages sont prévus le dimanche 17 septembre 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

L'occupant y organise un festival musical d'une vingtaine de concerts et un « village découvertes » constitué d'une quinzaine de stands associatifs ou d'intérêt public social, culturel ou environnemental.

Il est attendu environ 1600 personnes.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation temporaire des espaces ci-après désigné :

Le Parc des Aubépines situé dans les espaces naturels des Périseaux à Faches-Thumesnil.

Seront mises à disposition des parcelles propriétés de la commune de Faches-Thumesnil et mise à disposition de la MEL dans le cadre de la convention relative à la mise à disposition de terrains communaux pour l'Espace Naturel Métropolitain du 5 mai 2004.

L'Occupant l'accepte en tant que tel et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'occupant prévoit un plan d'implantions des différentes infrastructures nécessaires au festival : 2 scènes de concert, un chapiteau de 18m de diamètre, des tonnelles, 2 armoires électriques réglementées, du mobilier décoratif... (cf. Annexe 1/1).

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites mis à disposition raisonnablement et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention. Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans Objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux mis à disposition et leurs abords soient maintenus en parfait état de propreté et que les déchets soient évacués par ses soins au fur et à mesure des activités mises en œuvre.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire pour vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que toute personne intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises et devra le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. L'occupant a prévu environ 70 bénévoles pour l'organisation du festival et une quinzaine de professionnels pour en assurer la sécurité.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, les membres du bureau seront joignables au téléphone :

Alexis MURER - Président - 06.26.56.81.46, Théo MELIN - Vice-président - 06.76.77.01.46, Alice PUY - Vice-présidente - 06.18.67.52.20, Nina ROSSIT - Secrétaire - 06.82.48.32.33, Marie FANNONEL - Trésorière - 06.77.81.23.08.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée, notamment du fait de ses activités, en raison de la possession ou de l'exploitation de ses équipements propres ou du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée, soit :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition de l'Occupant et appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont l'Occupant ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui leur seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

Au titre de la présente Convention, l'occupation est soumise à redevance, sur la base de l'émission par la MEL d'un titre de recette à l'encontre du Trésor Public.

L'Occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation d'un montant de 2.000 € TTC pour 2 journées d'impact fort sur le terrain, conformément au tarif d'occupation des Espaces Naturels Métropolitains, défini par la délibération du Conseil Métropolitain n° 23-C-0045 du 10 février 2023.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues, les sommes restant dues sont majorées d'intérêt moratoire au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'occupant.

L'Occupant peut encaisser des recettes pour équilibrer son budget associatif sans but lucratif.

La MEL se réserve également le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sur la base de l'état des lieux établi et de l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police ainsi que les règles sanitaires en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux personnes participant à ses activités.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces mis à disposition ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M Pierre Géneau responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler l'opération.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 jours.

La prise d'effet est prévue le 12 septembre 2023 et se termine le 17 septembre 2023. Cette durée comprend le temps de mise en œuvre des installations, celui dévolu à l'événement et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1: Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive qui s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les espaces mis à disposition.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1/1 : /Plan d'implantations

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, Le Vice-Président aux Espaces Naturels Pour l'Occupant Le Collectif du Contrevent

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

Alexis MURER

ANNEXE 1/1 : Plan d'implantations Site des Aubépines





Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230629-lmc100000100837-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 29/06/2023 Retour préfecture le 29/06/2023 Publié le 30/06/2023

23-DD-0518

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES - HOUPLIN-ANCOISNE - WAVRIN -

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DES VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - AVENANT N°1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que Voies Navigables de France (VNF) met à la disposition de la MEL des emprises du Domaine Public Fluvial accueillant des ouvrages d'appontement et de franchissement de la MEL sur les canaux de la Lys à Armentières, de la Deûle à Houplin-Ancoisne et Wavrin et de Seclin à Houplin-Ancoisne;



Décision directe Par délégation du Conseil

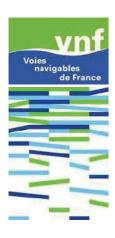
Considérant que VNF a émis au titre de cette occupation un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial standard n°31331600062 :

Considérant que cette occupation implique le paiement par la MEL à VNF d'une redevance d'occupation d'un montant annuel de 3745,62 € actualisable pour la durée prévue à l'avenant ;

Considérant qu'il convient de signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial standard n°31331600062 ;

DÉCIDE

- Article 1. D'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial standard n°31331600062 :
- Article 2. La convention d'occupation temporaire sera conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant total de 3745,62 €, actualisable, au profit de Voies Navigables de France ;
- <u>Article 3.</u> D'imputer les dépenses d'un montant annuel de 3745,62 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;
- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL STANDARD

N° 31331600062

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Marie-Céline MASSON, Directrice territoriale dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client: 031A809

Dénomination : MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE Domiciliation : 2 BOULEVARD DES CITES UNIES

CS 70043

59040 LILLE CEDEX

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

PREAMBULE:

Cet avenant à pour but de supprimer l'embarcadère sur la commune de Marquette-Lez-Lille et d'ajouter un deuxième ponton sur la commune d'Armentières et d'en proroger la durée pour 4 années.

OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant $n^{\circ}1$ à la convention $n^{\circ}31331600062$, entre VNF et l'occupant a pour objet de remplacer le(s) article(s) suivant(s):

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1: LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Partie(s) terrestre(s):

Commune ARMENTIERES	Lieu-dit	Voie d'eau Lys	PK 37.938	Rive Gauche
HOUPLIN ANCOISNE		Canal de la Deûle	8.514	Droite
WAVRIN		Canal de la Deûle	6.4	Gauche

Surface occupée : 388,39m² soit 123m² plan d'eau et 265.39m² d'ouvrage d'accostage

Voie(s) d'eau:

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Lys	Lys française, d'Aire à Deulémont	39,1940	Droite	ARMENTIERES
Canal de la Deûle	Canal de la Deûle, de Bauvin à Marquette	5,8000	Gauche	WAVRIN
Canal de la Deûle	Canal de la Deûle, de Bauvin à Marquette	9,0500	Gauche	HOUPLIN
				ANCOISNE
Canal de Seclin	Canal de Seclin	4,5000	Mixte	HOUPLIN
				ANCOISNE

Complément de localisation : WAVRIN

50°33'19.20"N - 2°56'38.04"E

HOUPLIN-ANCOISNE 50°34'33.62"N - 2°58'35.30"E 50°34'17.45N - 2°58'18.72"E

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2: OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes : Maintien de 5 appontements:

- embarcadère du parc Mosaïc à Houplin-Ancoisne d'une superficie de 61 m², il est composé d'un appontement de 10.85*4.90, d'une passerelle de 4.60*1.70; d'une rampe d'accostage de 15.5 m avec 4 ducs d'albe. Le rectangle de stationnement est de 27.13m²(10.85*2.5);
- embarcadère des Ansereuilles à Wavrin d'une superficie de $50 \text{ m}^2(15.15*3.30)$. Le rectangle de stationnement est de 37.88 m^2 .
- pont mobile à Houplin Ancoisne (canal de Seclin) composé de 2 appontements avec passerelle de part et d'autre du canal d'une superficie de $25.16~\text{m}^2$ en rive droite (5.40*3.40+3.40*2.00) et de $21.53~\text{m}^2$ en rive gauche (5.10*3.30+2.10*2.60); le pont levant en métal équipé de barrières franchissant le canal a une superficie de $4.32~\text{m}^2(3.60*1.20)$;
- embarcadères de la base des Près du Hem à Armentières d'une superficie de 47.12 m²(15.20 * 3.10). Le rectangle de stationnement est de 38 m²(15.20 * 2.50) pour le 1er et 60m² dont 20m² de plan d'eau

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 4: DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 12 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2017. Elle prend donc fin le 31 décembre 2028 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 6: REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au Comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance de base annuelle d'un montant de 3 745,62 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1622) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent Comptable principal de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE

175 rue Ludovic Boutleux CS 30820 62408 BETHUNE cedex.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les articles de la convention non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Date d'effet du présent avenant : 01 avril 2021

Fait en ... exemplaires, A WAZIERS, le

Pour VNF

Madame Marie-Céline MASSON

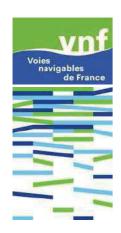
Directrice territoriale

Pour l'occupant MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

(Cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Nom et qualité du signataire (à compléter)

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.



RELEVE DES SOMMES DUES ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 22/12/2016 publiée au Bulletin officiel numéro de VNF en date du consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°031A809 MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 2 BOULEVARD DES CITES UNIES

CS 70043 59040 LILLE

COT

N° COT : Date d'effet : 01/01/2017 Date d'échéance : 31/12/2028 31331600062 Durée : 12 année(s) Périodicité de facturation : annuelle

LOCALISATION

Elément(s) terrestre(s) :

CODE	VOIE D'EAU	COMMUNE	SECTION	PK	RIVE
1183.R.0002	Lys	ARMENTIERES	118 - 3		Gauche
1270.R.0012	Canal de la Deûle	HOUPLIN ANCOISNE	127 - 0	8,5140	Droite
1270.R.0015	Canal de la Deûle	WAVRIN	127 - 0	6,4000	Gauche

Voie(s) d'eau:

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Lys	Lys française, d'Aire à Deulémont	39,1940	Gauche	ARMENTIERES
Canal de la Deûle	Canal de la Deûle, de Bauvin à Marquette	5,8000	Gauche	WAVRIN
Canal de la Deûle	Canal de la Deûle, de Bauvin à Marquette	9,0500	Droite	HOUPLIN ANCOISNE
Canal de Seclin	Canal de Seclin	4,5000	Mixte	HOUPLIN ANCOISNE

<u>Complément de localisation</u>: WAVRIN 50°33'19.20"N - 2°56'38.04"E HOUPLIN-ANCOISNE 50°34'33.62"N - 2°58'35.30"E 50°34'17.45N - 2°58'18.72"E

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Equipement d'amarrage

Libellé de Valeur locative de référence	Bollards, anneaux, croisillons, ducs d'Albe
Valeur locative de référence (VIr) en €/unité/an	119,73
Nombre d'unité (U)	4
Site nautique sur plan d'eau	non
Montant de la somme due (S due) en €/an	478.92

S due = VIr x U

Ouvrage d'accostage

 $S due = (T \times L ou Sp ou U) \times Ur/12$

Plan d'eau

Type d'activité	Plaisance
Valeur locative de référence (VIr) en €/m²/an	0,71
Superficie (Sp) du plan d'eau en m²	123,00
Montant de la somme due (S due) en €/an	87.33

S due = VIr x Sp

REDEVANCE INITIALE

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE (valable pour 1 année complète)	3 745,62 €
INDICE DE BASE (Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2 ème trimestre n-1)	1622
REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION	3 745,62 €

Note : Actualisation de la redevance

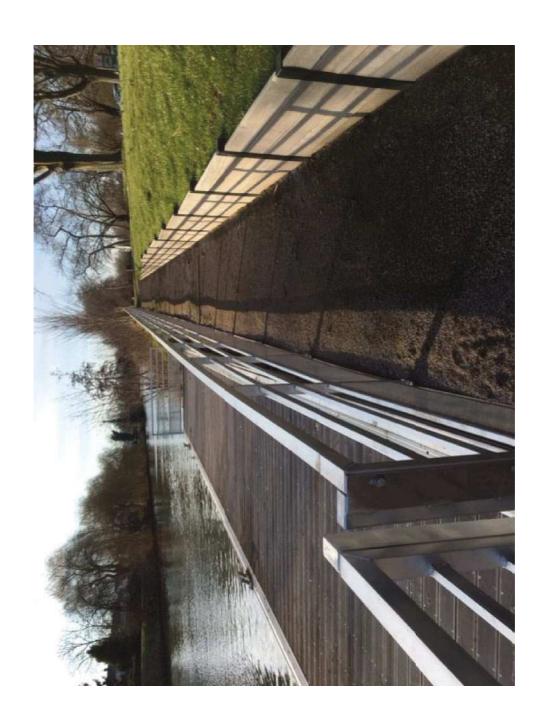
La redevance est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante : Redevance « n » = redevance de base * indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.

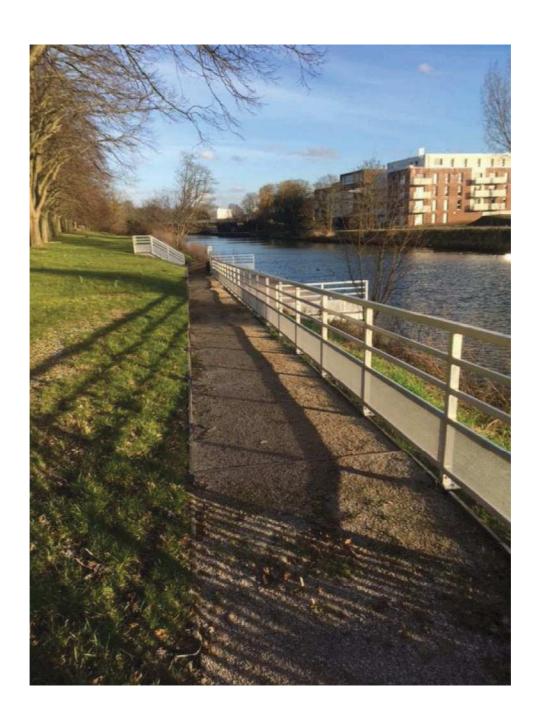
Annexe 1 : Objet de l'occupation Avenant 31331600062-1

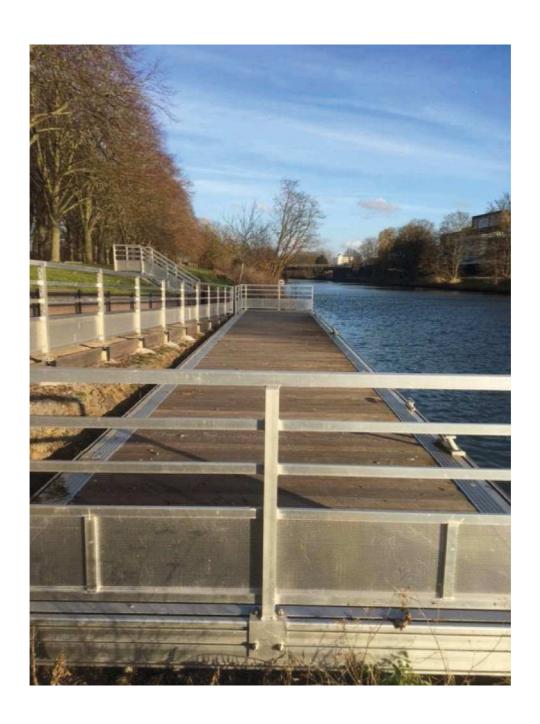
Maintien de 5 appontements :

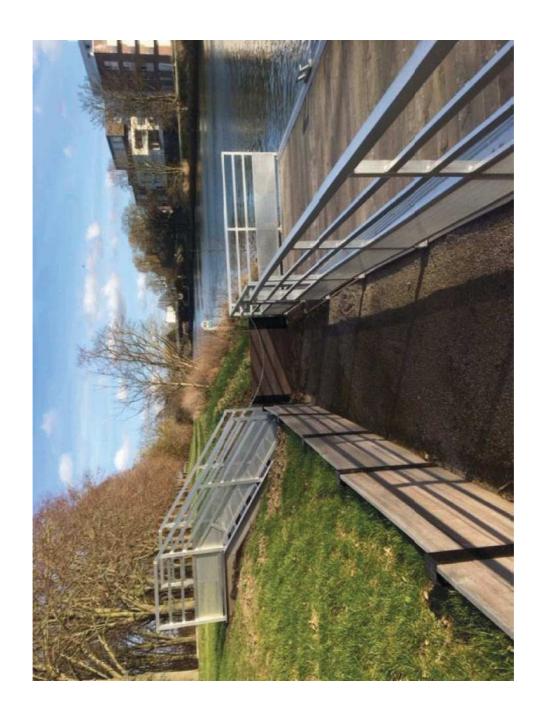
- Embarcadère Parc Mosaïc d'Houplin-Ancoisne : appontement de 10.85 m x 4.9 m avec une passerelle de 4.60 m x 1.70 m soit une surface de 61 m²; une rampe d'accostage de 15.5 m avec 4 ducs d'albe ; rectangle de stationnement autorisé de 10.85 m x 2.5 m, soit 27,125 m² de plan d'eau.
- Embarcadère des Ansereuilles à Wavrin : appontement de 15.15 m x 3.30 m soit 50 m²; rectangle de stationnement autorisé de 15.15 m x 2.5 m, soit 37,875 m² de plan d'eau.
- Pont mobile à l'entrée du canal de Seclin à Houplin-Ancoisne : constitué de 2 appontements avec passerelle de part et d'autre du canal de 5.40 m x 3.40 m et 3.40 m x 2m (rive droite) et 5.10 m x3.30 m et 2.10 m x 2.60 m (rive gauche), soit au total 47.45 m²; le pont levant en métal équipé de barrières franchissant le canal a pour dimension 3.60 m x 1.2 m soit 4.32 m².
- Embarcadère de la base des Près du Hem à Armentières : appontement de 15.20 m x 3,10m soit 47,12 m²; rectangle de stationnement de 15.20 m x 2.5 m, soit 38 m² de plan d'eau. Pour le second, appontement de 40m² et 20m² de plan d'eau

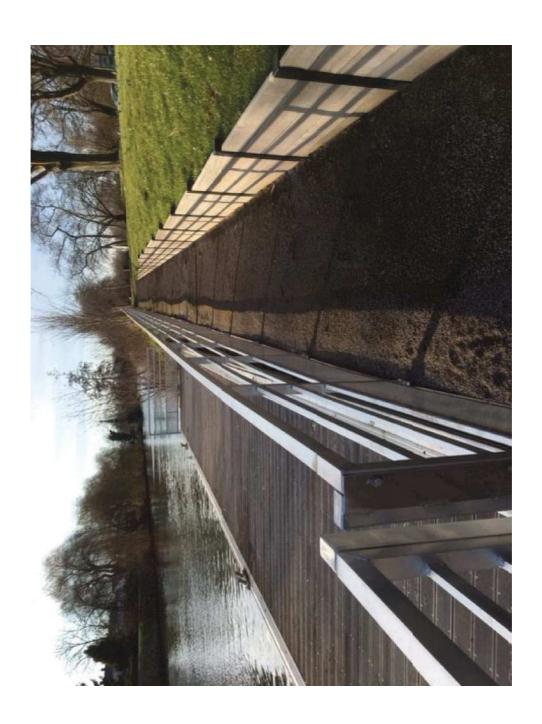


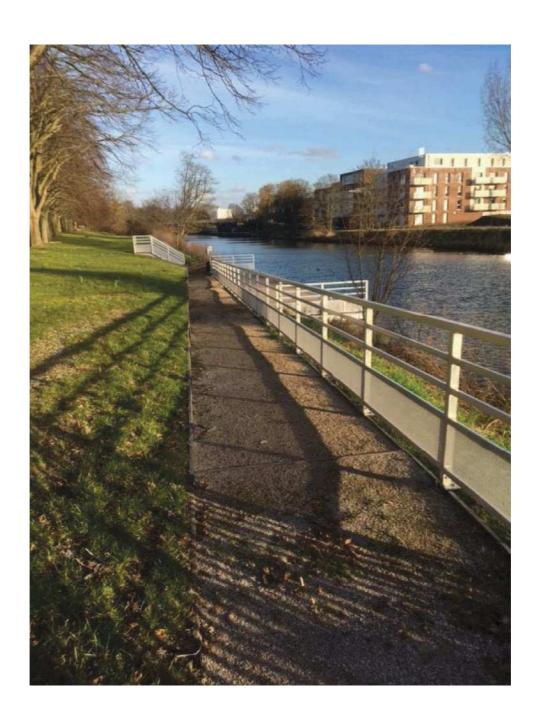


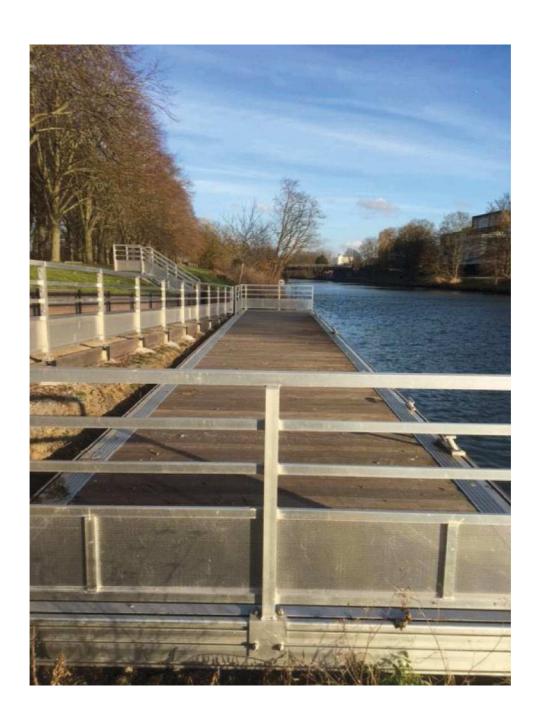


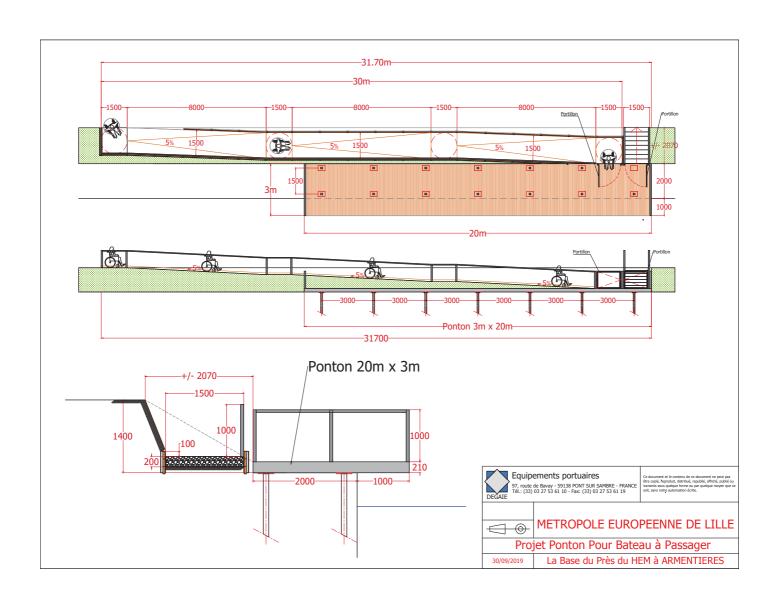




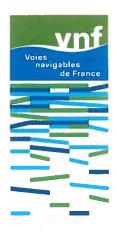












CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL STANDARD

N° 31331600062

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Isabelle MATYKOWSKI, Directrice territoriale dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client:

031A809

Dénomination:

. MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Domiciliation:

1 Rue du Ballon

CS50749

59034 LILLE CEDEX

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 22/12/2016;
- Vu la demande de l'occupant en date du 04/10/2016 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1: LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Partie(s) terrestre(s):

Commune	Lieu-dit	Voie d'eau	PK	Rive
ARMENTIERES		Lys	37.938	Gauche
HOUPLIN ANCOISNE		Canal de la Deûle	8.514	Droite

Voie(s) d'eau:

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Lys	Lys française, d'Aire à Deulémont	39,1940	Gauche	ARMENTIERES
Canal de la Deûle	Canal de la Deûle, de Bauvin à Marquette	8,6980	Droite	HOUPLIN
				ANCOISNE
Canal de Roubaix et	Canal de Roubaix, de Marquette à la frontière		Autre	MARQUETTE
Marque canalisée	·			LEZ LILLE
Canal de Seclin	Canal de Seclin	4,4200	Mixte	HOUPLIN
				ANCOISNE

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2: OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes : Maintien de 5 appontements:

- embarcadère de Marquette d'une superficie de 50 m²(25*2), le rectangle de stationnement fait les mêmes dimensions;
- embarcadère à Houplin-Ancoisne d'une superficie de 61 m², il est composé d'un appontement de 10.85*4.90, d'une passerelle de 4.60*1.70; d'une rampe d'accostage de 15.5 m avec 4 ducs d'albe. Le rectangle de stationnement est de 27.13m²(10.85*2.5);
- embarcadère des Ansereuilles à Wavrin d'une superficie de 50 m²(15.15*3.30). Le rectangle de stationnement est de 37.88 m².
- pont mobile à Houplin Ancoisne (canal de Seclin) composé de 2 appontements avec passerelle de part et d'autre du canal d'une superficie de 25.16 m² en rive droite (5.40*3.40+3.40*2.00) et de 21.53 m² en rive gauche (5.10*3.30+2.10*2.60); le pont levant en métal équipé de barrières franchissant le canal a une superficie de 4.32 m²(3.60*1.20);
- embarcadère de la base des Près du Hem à Armentières d'une superficie de 47.12 m²(15.20*3.10). Le rectangle de stationnement est de 38 m²(15.20*2.50).

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3: CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Le cocontractant sera tenu d'apporter à son installation et à ses frais, toutes les modifications devenues nécessaires en raison de travaux d'amélioration ou d'entretien qui pourraient être exécutés dans l'avenir par les Voies Navigables de France dans les limites du domaine public fluvial.

ARTICLE 4: DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 8 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2017. Elle prend donc fin le 31 décembre 2024 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5: TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6: REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au Comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance de base annuelle d'un montant de 3 701,03 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1622) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent Comptable principal de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE

175 rue Ludovic Boutleux CS 30820 62408 BETHUNE cedex.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7: GARANTIES

Néant.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8: ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1 er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9: CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10: CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11: PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12: SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 13: DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14: INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15: OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16: PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

· Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

• Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17: PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18: TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 31 décembre 2024 conformément à l'article 4.

ARTICLE 19: CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- · décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20: RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

20.4 Préavis

• Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

• Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

• Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

21.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

21.2 Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22: LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF: Pôle Domaine de Douai - secteur de Lille 16 route de Tournai BP 26 59119 WAZIERS.

Pour l'occupant : MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 1 Rue DU BALLON FINANCES CENTRAL EAU ET VOIRIE CSP TECHN 59034 LILLE CEDEX.

Fait en ... exemplaires,

A WAZIERS, le

Pour VNF Madame Isabelle MATYKOWSKI

Directrice territoriale

Pour l'occupant

. MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

(Cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Nom et qualité du signataire

(à compléter)

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.



RELEVE DES SOMMES DUES ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la délibération du conseil d'administration en date du portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général et de la décision tarifaire en vigueur en date du 22/12/2016 publiée au Bulletin officiel numéro de VNF en date du consultable sur www.vnf.fr

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°031A809

. MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 1 Rue du Ballon CS50749 59034 LILLE

COT

Nº COT: 31331600062 Date d'effet : 01/01/2017

Date d'échéance : 31/12/2024

Durée : 8 année(s) Période de facturation : annuelle

Indice de base selon daté d'effet de la COT : 1622

LOCALISATION

Elément(s) terrestre(s) :

CODE	VOIE D'EAU	COMMUNE	SECTION	PK	RIVE
1183.R.0002	Lys	ARMENTIERES	118 - 3	S 0 17"	Gauche
1270.R.0012	Canal de la Deûle	HOUPLIN ANCOISNE	127 - 0	8,5140	Droite

Voie(s) d'eau:

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Lys	Lys française, d'Aire à Deulémont	39,1940	Gauche	ARMENTIERES
Canal de la Deûle	Canal de la Deûle, de Bauvin à Marquette	8,6980	Droite	HOUPLIN ANCOISNE
Canal de Roubaix et Marque canalisée	Canal de Roubaix, de Marquette à la frontière		Autre	MARQUETTE LEZ LILLE
Canal de Seclin	Canal de Seclin	4,4200	Mixte	HOUPLIN ANCOISNE

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Equipement d'amarrage

Libellé de Valeur locative de référence
Valeur de référence (VIr) en €/unité/an
Nombre d'unité (U)
Site nautique sur plan d'eau

Montant de la somme due (S due) en €/an

Bollards, anneaux, croisillons, ducs d'Albe
119,73
4
5 ten autique sur plan d'eau
non
478,92

S due = VIr x U

Ouvrage d'accostage

Type zone

Zone faiblement touristique ou de faible activité

Valeur locative de référence (VIr) en €/ml, m² ou unité/an

Linéaire (L) (ml), surface (Sf) (m²) ou nombre de pontons (P)

Site nautique sur plan d'eau

Utilisation réelle en mois (Ur)

Montant de la somme due (S due) en €/an

Zone faiblement touristique ou de faible activité

11,98

259,89

259,89

12

Montant de la somme due (S due) en €/an

S due = (Vlr x L ou Sf ou P) proratisée selon Ur (si < 12 mois)

Plan d'eau

Type d'activité	Plaisance
Valeur locative de référence (VIr) en €/m²/an	0,71
Superficie (Sp) du plan d'eau en m²	153,00
Montant de la somme due (S due) en €/an	108,63

S due = VIr x Sp

REDEVANCE

NDICE DE BASE (Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2 ^{ème} trimestre n-1)	3 701,03 € 1622

Note: Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1er janvier de chaque année selon la formule suivante : Redevance « n » = redevance de base * indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base